



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 30496-7

ARRETE

**relatif à une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000
autorisant la société Armoricaïne de Valorisation Énergétique (SAVE)
à exploiter un incinérateur de déchets non dangereux sur la commune de Cornillé**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date des 22 septembre 2000, 11 février 2003, 28 juillet 2005, 29 juillet 2008, 18 juillet 2011, 7 janvier 2014 et 23 juin 2014 antérieurement délivrés à la société Armoricaïne de Valorisation Énergétique (SAVE) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cornillé ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2015 par la SAVE en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploiter son installation de traitement thermique des déchets et portant à la connaissance du préfet les projets d'aménagement de nouvelles capacités de stockage de déchets en attente de traitement, dont notamment une trémie de déchargement de boues supplémentaire d'un volume de 120 m³ et un bâtiment de stockage « tampon » de déchets en attente de déchargement en trémie d'une surface de 430 m² ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2016 par lequel la SAVE a été invitée à émettre ses observations sur le projet d'arrêté de modification des conditions d'exploitation qui lui a été notifié le 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les projets d'aménagement de nouvelles capacités de stockage de déchets en attente de traitement et le stockage « tampon » de déchets en attente de déchargement, présentés par la société SAVE, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'en conséquence, ces modifications apportées par l'exploitant à ses installations autorisées ne constituent pas une modification substantielle qui nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à la description des installations et celles relatives au déchargement des déchets, et notamment d'encadrer le stockage « tampon » de déchets en attente de déchargement ;

Considérant que suite à la fusion des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie, il y a lieu de reformuler la prescription relative aux limites géographiques de la zone de chalandise autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la prescription relative aux valeurs limites d'émission d'ammoniac dans l'air afin de fixer une valeur limite en moyenne journalière et une valeur limite en moyenne semi-horaire ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 autorisant la Société Armoricaïne de Valorisation Energétique (SAVE), dont le siège social est situé à Cornillé, ZA Bois de Cornillé, à exploiter sise à la même adresse, un incinérateur de déchets non dangereux, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Prescriptions modificatives relatives à la description des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 relatives à la description des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La puissance thermique nominale du four est de 5 MW.

La capacité d'entreposage des déchets est d'environ 900 m³. Elle est constituée de :

- 5 trémies de déchargement représentant une capacité totale de 453 m³,*
- 4 cuves de déchargement représentant une capacité totale de 200 m³,*
- 1 entrepôt de stockage « tampon » représentant une capacité totale d'environ 240 m³.*

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3. Prescriptions modificatives relatives aux limites géographiques de la zone de chalandise

Les prescriptions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 relatives aux limites géographiques de la zone de chalandise sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les régions Bretagne et Pays de Loire, et dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

S'agissant des déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 (Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques – déchets non spécifiés ailleurs), ils peuvent également provenir de l'unité de production de biocarburant de la société ESTENER basée au Havre en Seine-Maritime.

En cas d'impossibilité avérée de s'approvisionner auprès de ces lieux de production, il est permis de s'approvisionner en déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 auprès des unités de production de biodiesel appartenant à la société SOFIPROTEOL basées à Grand-Couronne (Seine-Maritime), Venette (Oise), Le Mériot (Aube) et Bassens (Gironde) dans cet ordre de priorité.

Article 4. Prescriptions modificatives relatives au déchargement des déchets

Les prescriptions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 relatives au déchargement des déchets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets à fort niveau d'odeurs, dont notamment les boues, les matières crues, les matières stercoraires, le sang, les graisses, la glycérine, doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site dans les trémies ou citernes de réception appropriées.

Les déchets entreposés dans le bâtiment de stockage « tampon » doivent être déchargés dans les trémies de réception appropriées au plus tard 2 jours après leur arrivée.

Les accès aux trémies de déchargement sont équipés de portes étanches à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres de déchargement des véhicules sont maintenues en position fermée.

L'aire de déchargement est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de lavage.

Les trémies de réception doivent être closes et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir de combustion pour détruire les composés odorants. Le déversement des véhicules doit se faire selon des techniques permettant d'éviter les émanations d'odeurs et de poussières.

Article 5. Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites de rejet en ammoniac

Le tableau du paragraphe e) de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 relatif aux valeurs limites de rejet en ammoniac est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux
Ammoniac	30 mg/m ³	100 mg/m ³	15 kg/jour

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cornillé pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cornillé fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré les soins de la préfecture et aux frais de la SAVE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cornillé et à la Société Armoricaine de Valorisation Energétique (SAVE).

Rennes, le

- 6 OCT. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Vue aérienne du site avec l'emprise des aménagements prévus



